

## La Commission de Vérification des comptes :

Les comptes de la coopérative scolaire sont obligatoirement vérifiés en fin d'exercice comptable par **une Commission** prévue à cet effet. Celle-ci délivre **son quitus au mandataire** de la coopérative. Elle réduit le risque de contestation ou suspicion, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits avec les enseignants et/ou avec les parents.

### Composition :

La Commission de Vérification est composée de 2 à 4 adultes (enseignants, parents élus) qui n'ont pas tenu la comptabilité, afin de ne pas être à la fois juge et partie.

La Commission doit comprendre au moins un parent d'élève élu au C.E

Les vérificateurs sont désignés en Conseil de coopérative. Leur mandat est annuel et renouvelable.

Le Mandataire local ne peut en aucun cas être vérificateurs aux comptes. La Commission se réunit une fois par an, en début d'année scolaire, après la clôture des comptes, et avant la tenue du premier Conseil d'École obligatoirement dans l'école ou dans l'établissement, les documents comptables ne devant jamais en sortir.

En cas de départ à la retraite du Mandataire, cette réunion doit de préférence avoir lieu avant son départ.

La Commission de Vérification des Comptes doit permettre de garantir la sincérité de la comptabilité.

Elle se fait présenter :

- le grand-livre des comptes
- les cahiers de coop de classes



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE  
VAR

- le compte rendu financier et d'activités
- le registre d'inventaire des biens achetés par la coopérative
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, notes, tickets, fiches de recettes, bordereaux, reçus,...)
- les relevés bancaires
- les carnets de chèques utilisés
- la caisse en espèces
- le registre des délibérations du conseil de coopérative

La Commission vérifie le rapprochement bancaire en début et en fin d'exercice.

Par sondage, elle contrôle un certain nombre de pièces en recettes et en dépenses et se fait présenter les justificatifs correspondants.

La Commission de Vérification approuve le compte-rendu d'activités et le compte-rendu financier établis par le Mandataire. Elle présente son rapport en **Conseil d'École**.

Le compte-rendu financier et d'activités sera signé puis adressé au siège de l'association départementale avant le 30 septembre suivant la fin de l'exercice comptable.